19 mars 2019

GT Documents Contractuels de l'Appel d'Offres Long Terme (AOLT)

Rappel du calendrier de lancement des AOLT en 2019 (1/2)

Décision de la Commission européenne du 8.11.2016 sur le mécanisme de capacité français

Considérant 138: *« Les autorités françaises s'engagent à mettre en œuvre le dispositif pour une sélection des capacités en 2019 associée à une première participation effective des capacités sélectionnées pour l'année de livraison 2023. En outre, elles s'engagent à mettre en œuvre dès 2019 un dispositif transitoire de contrats pluriannuels, permettant de couvrir la période comprise entre 2020 et 2023. […]* ***en 2019, un dispositif « pérenne » pour l'année de livraison 2023 serait lancé mais également un dispositif transitoire pour les années de livraison 2020, 2021 et 2022. »***

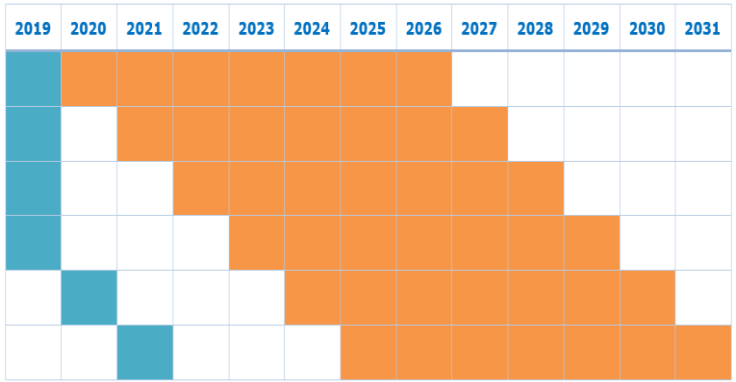
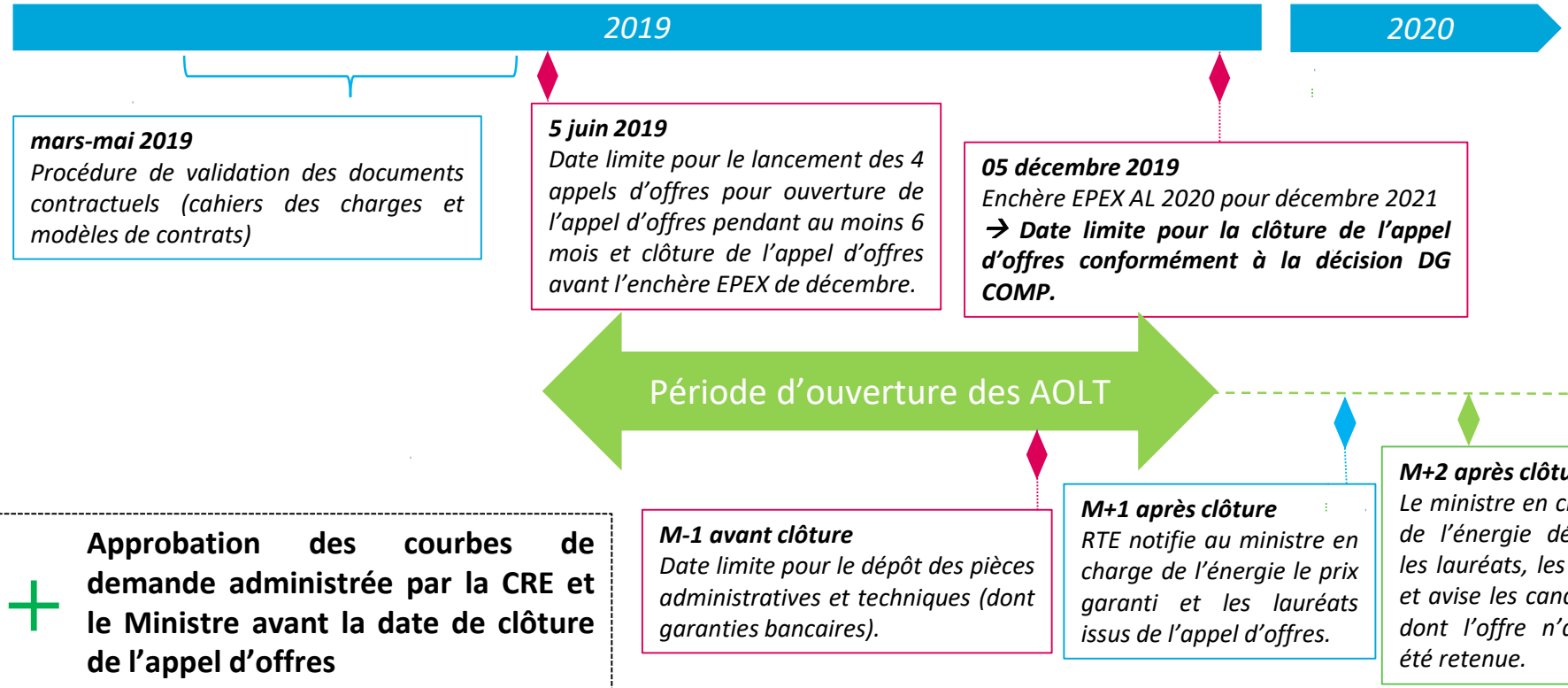


Tableau 1: Organisation de l'appel d'offres en régime transitoire

Organisation de l'appel d'offres

Période de sécurisation AOLT

Rappel du calendrier de lancement des AOLT en 2019 (2/2)



Processus de consultation des documents contractuels

- Ce GT fait suite au GT AOLT du 04.07.2018 et au GT Synthèse du 19/10/2018 qui ont participé à la concertation sur le cadre règlementaire et contractuel de l'organisation des appels d'offres long termes (AOLT)
- Le présent GT vise à **présenter les différentes dispositions que RTE pourrait proposer dans ses projets de documents contractuels** (cahiers des charges et modèles de contrat).
- Suite à ce GT, RTE publiera sur Concerte les projets de documents contractuels pour mise en consultation publique durant le mois d'avril.
- RTE analysera les retours des acteurs pour les prendre en compte dans les projets de cahiers des charges et de contrats soumis au Ministre chargé de l'énergie pour approbation.

PLAN DE LA PRESENTATION

1. Procédure de qualification AOLT
    a. Conditions d'admissibilité pour participer à l'appel d'offres
    b. Pièces administratives et techniques à transmettre dans le cadre de l'appel d'offres
2. Offre financière et modalités de sélection des offres
    a. Calendrier des appels d'offres
    b. Procédure de qualification (conditions d'éligibilité)
    c. Offre financière et clearing
3. Contrôle de la disponibilité, calcul des pénalités et indemnités de rupture de contrat
    a. Rappels sur le fonctionnement du complément de rémunération
    b. Contrôle de la disponibilité
    c. Pénalités du dispositif et indemnités de rupture de contrat

Propos introductif (1/2)

Décision de la Commission européenne du 08.11.2016 sur le mécanisme de capacité français

Considérant 131:

« Suite aux retours des parties tierces, les autorités françaises se sont engagées à mettre en place un dispositif de contractualisation pluriannuelle visant à favoriser l'investissement dans de nouvelles capacités. Toutes les nouvelles capacités seront éligibles au dispositif si elles ne disposent pas déjà d'un mécanisme de soutien. »

Décret relatif au mécanisme de capacité – Section 8 (R.335-71 à R.335-88)

Article R335-71 du Code de l'énergie :

« Pour chaque année de livraison, […] le ministre chargé de l'énergie organise […] un appel d'offres pour les nouvelles capacités qui comprend un contrat à prix garanti sur une période de sept années.

Les modalités de cet appel d'offres sont précisées dans les règles du mécanisme de capacité mentionnées à l'article R. 335-1 et dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

Le gestionnaire du réseau de transport français […] élabore le projet de cahier des charges de l'appel d'offres et la trame des contrats conclus avec les candidats retenus à l'issue de l'appel d'offres, dans le respect des conditions précisées dans la présente section et les règles du mécanisme de capacité, puis les propose au ministre chargé de l'énergie.»

Propos introductif (2/2)

Répartition des dispositions contractuelles: Cahier des Charges vs Modèles de Contrat

Les articles 10.1.1 et 10.1.2 des règles du mécanisme de capacité prévoient la répartition suivante :

Dispositions contractuelles	Cahier des charges	Contrat
Dates d'ouverture et de clôture de l'appel d'offres	✓	
Période de contractualisation et période de sécurisation		✓
Modalités relatives à l'admissibilité des nouvelles capacités	✓	
Modalités relatives à l'éligibilité des nouvelles capacités durant la période de contractualisation	✓	✓
Contenu des offres financières	✓	
Contrôle de disponibilité, dispositif de pénalités et indemnités de rupture de contrat	✓	✓
Modalités d'interclassement et de sélection des offres	✓	
Modalités de calcul du prix de référence (délibération CRE) pour le complément de rémunération		✓



1

Procédure de qualification AOLT

Procédure de qualification AOLT

Article 10.1.3 des règles du Mécanisme de Capacité

« Les candidats déposent leur Dossier d'Eligibilité AOLT sur le site de candidature à partir de la Date d'Ouverture de l'Appel d'Offres définie dans le Cahier des Charges AOLT et au plus tard 1 Mois avant la Date de Clôture de l'AOLT.

RTE vérifie la conformité des Dossiers […] avec les conditions […] prévues dans les Règles et le Cahier des Charges AOLT. »

→ Les pièces administratives et techniques, incluant la garantie bancaire associée au projet, devront être transmises 1 mois avant la clôture des appels d'offres (≈ fin octobre 2019)

<u>Proposition:</u> les nouvelles capacités souhaitant candidater à plusieurs des appels d'offres organisés en 2019 pourront déposer un unique dossier, tant que celui-ci permet de justifier l'admissibilité de ladite capacité à l'ensemble des appels d'offres.

1.a

Conditions d’admissibilité pour candidater à l’appel d’offres

Notion d'admissibilité introduite dans le cahier des charges

Décret et règles relatifs au mécanisme de capacité

Toutes les conditions d'éligibilités prévues par le décret relatif au mécanisme de capacité et aux règles du mécanisme de capacité ne pourront être vérifiées lors du dépouillement des appels d'offres, notamment pour :

- **prendre en compte les contraintes rencontrées par les opérateurs d'effacement** (manque de visibilité en AL-4);
- assurer le suivi des autorisations administratives à exploiter conformément notamment à l'article R.311-10 du Code de l'énergie;
- garantir le non-cumul des dispositifs de soutien.

→ Introduction de la notion d'admissibilité: tout projet jugé admissible pour un appel d'offres pourra participer à cet appel d'offres.

→ Notion d'éligibilité suivie en continu par RTE, sur la base de laquelle repose le contrôle de la disponibilité et l'éventuel paiement de pénalités.

Rappel des conditions d'admissibilité prévues par les règles du mécanisme de capacité

Admissibilité vérifiée pour les capacités localisées en France métropolitaine continentale

Nouvelle installation de production

1. **ne pas être certifiée** pour toute AL antérieure à la période de sécurisation à la date de désignation des lauréats;
2. ne doit **pas avoir fait l'objet d'une convention de raccordement** ou d'un avenant à cette convention dont la signature serait intervenue antérieurement à la désignation des lauréats de l'appel d'offres



+ Installations de production disposant d'une autorisation administrative d'exploiter pour augmentation de leur puissance installée d'au moins 20% et/ou changement de leur source d'énergie primaire

Nouvelle capacité d'effacement

Deux options possibles:

- envoi d'une liste indicative de nouveaux sites d'effacement au sens de l'article R335-75 du Code de l'énergie, reposant sur un engagement de principe des sites ; ou
- envoi d'une garantie bancaire complémentaire dont le montant sera fixé dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

+ Les sites de soutirage ayant augmenté leur puissance souscrite d'au moins 20% depuis leur dernière valorisation à travers le MA ou NEBEF pourront figurer dans la liste indicative



1.b

Pièces administratives et techniques

Pièces administratives et techniques

Les candidats devront transmettre à RTE **1 mois avant la date de clôture de l'appel d'offres** des pièces administratives dans les fins suivantes :

1. pièces permettant **l'indentification du candidat** (e.g. extrait de Kbis);
2. **formulaire de candidature permettant d'identifier les sites** le cas échéant; **ou la liste indicative de sites de soutirage** dans le cas d'une nouvelle capacité d'effacement; ou **une garantie bancaire complémentaire** dans le cas d'une nouvelle capacité d'effacement n'ayant pas pu identifier de nouveaux sites à la date de tenue de l'appel d'offres;
3. engagement manuscrit du candidat à **respecter les conditions d'admissibilité et à signer le contrat** s'il est retenu à l'issue de l'AOLT;
4. **formulaire détaillant l'offre technique**, avec notamment un descriptif du projet de nouvelle capacité, une justification du niveau de NCC prévisionnel et de la date de mise en service prévisionnelle de la nouvelle capacité le cas échéant, justificatif du respect des éventuels critères climatiques ou environnementaux fixés par arrêté ministériel ;
5. **une garantie bancaire** permettant de garantir la fiabilité du projet.

Dimensionnement des garanties bancaires (1/2)

Trois risques identifiés

- Risque d'abandon du projet
- Risque de non livraison d'une partie de la capacité
- Risque de retard dans la finalisation du projet

Nécessité d'un **régime de pénalités propre au dispositif** pour :

⇒ **assurer la crédibilité du dispositif**

⇒ apporter des garanties supplémentaires en termes de **sécurité d'approvisionnement**

Garanties bancaires nécessaires pour se prémunir du risque de contrepartie

Conciliation de deux impératifs contradictoires

Risque de détérioration de l'attractivité du dispositif, en particulier pour les nouveaux entrants

Dimensionnement des garanties bancaires (2/2)

Les dossiers de candidature devront être accompagnés:

- **garantie bancaire obligatoire** → Proposition d'un montant variable à 18k€/MW jusqu'à la date de mise en service de la capacité éligible;
- **garantie bancaire complémentaire** pour les capacités d'effacement n'ayant pas pu identifier de nouveaux sites: → Proposition d'un montant variable à 2k€/MW jusqu'à la date où une EDC éligible est rattachée au contrat AOLT.

Ordres de grandeur:

- *nouvelle capacité d'effacement de 50MW n'ayant identifié aucun nouveau site:* ***1M€ de GB***
- *projet de nouvelle batterie offrant 20MW de demi-bande en RP :* ***360 k€ de GB***

Par ailleurs, si une même capacité est candidate à plusieurs appel d'offres en 2019, une seule GB pourra être déposée à condition que la date de fin de la GB soit la date tardive des dates imposées par les différents cahier des charges.

2

Offre financière et modalités de sélection des offres

2.a Offre financière

Structure de l'offre financière (1/2)

Article R335-78 du Code de l'énergie

« Toute offre comprend […] ***le montant de garanties de capacité associé au projet sur lequel le candidat s'engage et un prix d'offre exprimé en euro par garantie de capacité****. Une offre peut porter sur* ***tout ou partie d'un projet de capacité éligible et peut mentionner ou non, qu'en cas de sélection partielle de la capacité offerte****, l'offre demeure valable pour la capacité partiellement retenue. L'offre indique, le cas échéant, le volume minimal de capacité devant être retenu. »*

Les candidats à l'appel d'offre long terme transmettent un offre financière comportant les éléments suivants:

Par ailleurs, les acteurs pourront structurer leur offre en précisant les éléments suivants:

- Le volume minimal $V_{\min_contractualisable}$ en dessous duquel la capacité ne pourra pas être contractualisée;
- Le volume maximal contractualisable $V_{\max_contractualisable}$ inférieur au NCC prévisionnel justifié dans le dossier technique;
- Le niveau de prix en €/GC à partir duquel l'acteur souhaite se positionner.

Structure de l'offre financière (2/2)

Gestion de la simultanéité des appels d'offres organisés en 2019

Dans le cas de **participation d'une nouvelle capacité à plusieurs des appels d'offres organisés en 2019:**

- ✓ le candidat pourra déposer des offres financières à des prix différents pour l'ensemble des appels d'offres;
- ✓ le candidat devra préciser dans son offre financière à un AOLT donné, le volume de capacité déjà proposé pour les appels d'offres antérieurs.

Exemple d'offre financière pour l'AOLT 2022-2028:

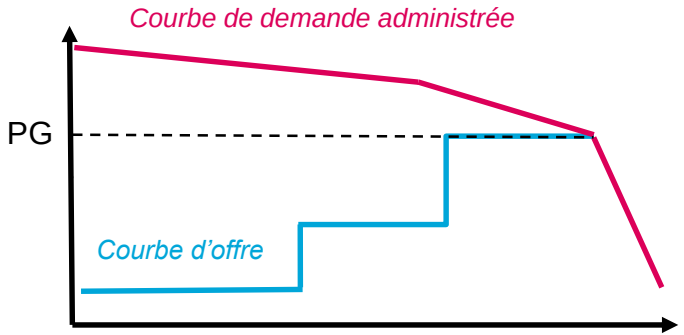
- $V_{\min_contractualisable} = 2\ MW$
- $V_{\max_contractualisable} = 50\ MW$ dont 10 MW également candidats aux AOLT 2020-2026 et 2021-2027 et 10 MW candidats exclusivement à l'AOLT 2021-2027
- $\text{Prix d'offre} = 20\ k€/MW$

2.b

Modalités de sélection des offres

Gestion de la simultanéité des appels d'offres côté offre et demande

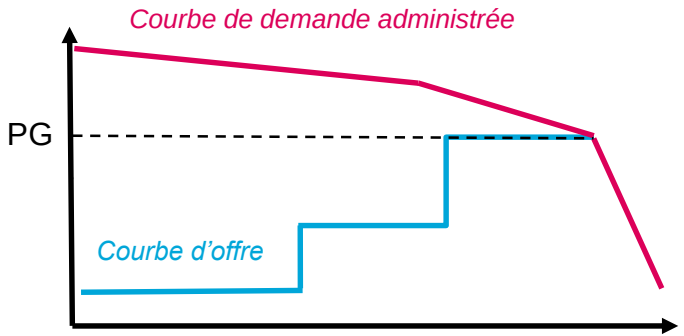
La courbe de demande est modélisée par RTE selon la méthodologie présentée lors du GT du 4 juillet 2018, approuvée par la CRE et le Ministre.



La courbe d'offre est construite par interclassement des offres admissibles par prix d'offre croissant

Gestion de la simultanéité des appels d'offres côté offre et demande

La courbe de demande est modélisée par RTE selon la méthodologie présentée lors du GT du 4 juillet 2018, approuvée par la CRE et le Ministre.



La courbe d'offre est construite par interclassement des offres admissibles par prix d'offre croissant

Le niveau des courbes de demande administrée pourra être impacté par les volumes retenus lors des appels d'offres portant sur des périodes de sécurisation antérieures, selon des modalités approuvées par le Ministre chargé de l'énergie et la Commission de Régulation de l'Energie.

Le dépouillement des appels d'offres sera effectué dans l'ordre chronologique des periodes de sécurisation (2020-2026, puis 2021-2027 etc …). Toute nouvelle capacité laureate d'un appel d'offres sera exclue des courbes d'offre des appels d'offres suivants.

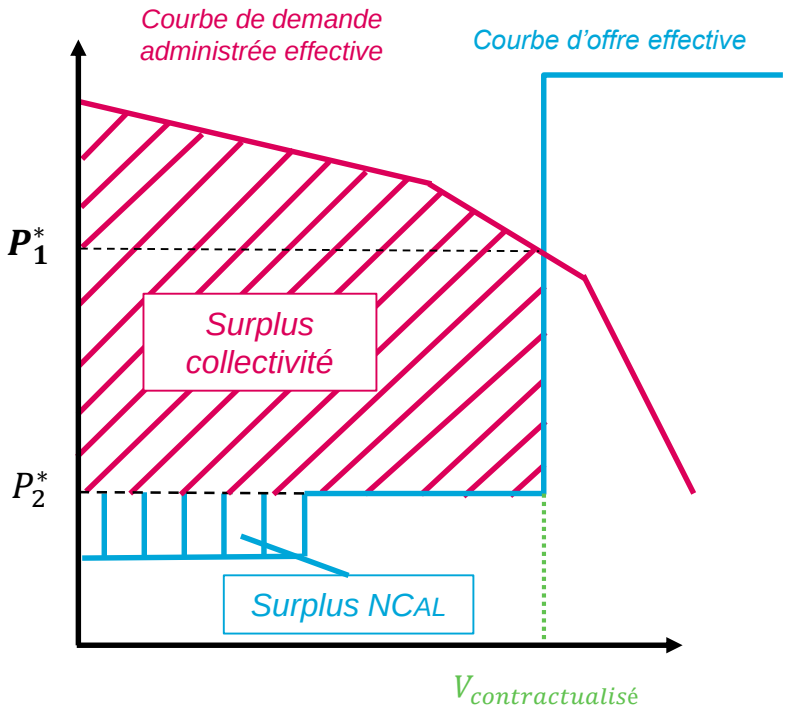
Priorisation d’offres financières au même prix

Proposition: dans le cas d’offres financières proposées au même prix, les capacités seront interclassées:

- par niveau d’émission CO2/kWh croissant;
- dans le cas où le niveau d’émission CO2 ne permet pas de prioriser les offres, dans l’ordre chronologique de date et heure de dépôt de l’offre financière.

Cas particuliers de situations de clearing (1/2)

Croisement des courbe d'offre et de demande entre 2 paliers d'offre

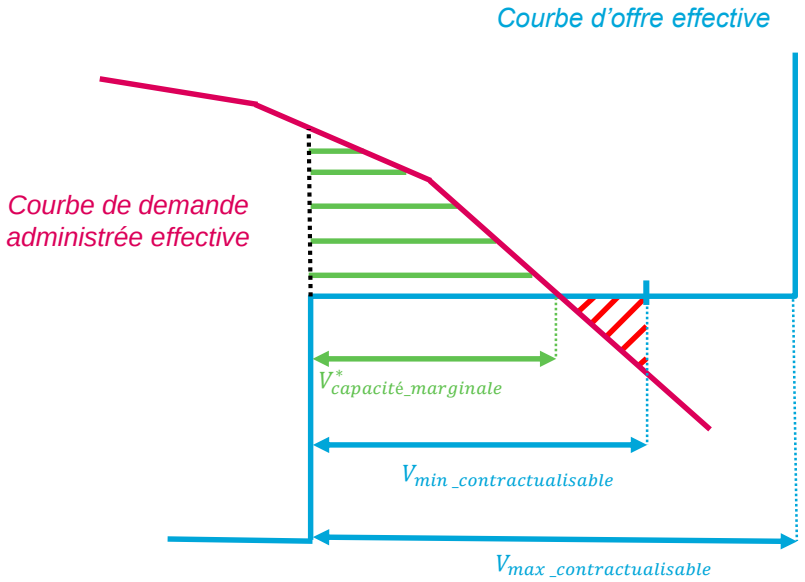


Proposition:

→ minimiser le coût du dispositif pour le consommateur en contractualisant la ou les nouvelles capacités au prix P_2^* correspondant au prix du palier inférieur.

Cas particuliers de situations de clearing (2/2)

Croisement des courbes sur un palier d'offre tel que $V^{*}_{capacitémarginale} < V_{\min_contractualisable}$



Proposition:

- Effectuer une **étude de maximisation du bénéfice pour la collectivité** pour arbitrer entre le fait retenir la capacité marginale au volume $V_{min_contractualisable}$ ou ne pas la retenir.
- En cas de non-contractualisation, on est ramené au cas présenté dans le slide précédent.



3

Contrôle de la disponibilité, calcul des pénalités et indemnités de rupture de contrat

3.a

Rappels sur le fonctionnement du contrat pour différence

Fonctionnement du contrat pour différence

Flux liés à la **sécurisation des revenus** pour les exploitants

- prix garanti > PR_{AOLT} : **Compensation du delta** pour les exploitants de capacité sélectionnés
- PR_{AOLT} > prix garanti : **Rétrocession du delta** par les exploitants de capacité sélectionnés

Autres flux

- **Recouvrement des pénalités** dues par les exploitants
- **Eventuel défaut d'un acteur**

+

Mise à contribution des acteurs obligés pour répondre aux éventuels besoins de financement

Fonctionnement du « fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle »

Fonds neutralisé par année de livraison	Plusieurs appels d'offres alimentent le même fonds pour une année de livraison donnée (jusqu'à 7 appels d'offres en régime pérenne)
Financement du dispositif	• Eventuels besoins de financement à la charge des AO *au prorata* de leurs obligations • Affectation des éventuels surplus aux AO suivant la même règle
Gestion du risque de contrepartie	• Encaissement préalable à tout décaissement • Défaut d'un acteur à la charge de la communauté des acteurs obligés
Temporalité & visibilité	Versement des compléments de rémunération au titre d'AL en 12/AL-1: • pénalités dues au titre de l'année AL-2; • versement des compléments de rémunération AL; • éventuelle contribution des AO sur la base du dernier montant d'obligation calculé à date (e.g. AL-4).

Temporalité du versement du Complément de rémunération en régime pérenne



Pénalités spécifiques au dispositif dues au titre de l'Année de Livraison AL-2

Versement des Compléments de Rémunération Positifs au titre de l'Année de Livraison AL

Versement des Compléments de Rémunération Négatifs au titre de l'Année de Livraison AL

Eventuelles contributions des Acteurs Obligés au prorata de la meilleure évaluation de leur Obligation disponible à date (en l'espèce, l'obligation AL-4)

Fonds AOLT
à solder *fin AL-1 / début AL*
pour l'Année de Livraison AL

Versement de l'éventuel solde restant aux Acteurs Obligés au prorata de la meilleure évaluation de leur Obligation disponible à date (en l'espèce, l'obligation AL-4)

3.b

Contrôle de la disponibilité des nouvelles capacité

Nouvelles capacités éligibles (1/2)

L'éligibilité des nouvelles capacités sera **vérifiée à travers la composition de l'EDC qui se rattache, pour une année de livraison, à un contrat AOLT**. Ce rattachement devra être effectué **lors de la demande de certification de l'EDC** en question. Une EDC ne peut être rattachée qu'à un unique contrat AOLT.

Le niveau de disponibilité valorisé à travers l'AOLT sera calculé uniquement sur les jours PP2 durant lesquels l'EDC est jugée éligible (niveau de disponibilité à 0 en cas d'inéligibilité sur un jour PP2).

Pour qu'une EDC soit jugée éligible, tous les sites composant l'EDC rattachée au contrat doivent respecter les conditions d'éligibilité prévues aux articles R.335-74 et R335-75 du Code de l'énergie, les dispositions prévues par les règles du mécanisme de capacité et les dispositions prévues par le cahier des charges et les contrats.

Nouvelles capacités éligibles (2/2)

Eligibilité vérifiée à la maille d'au plus une EDC, site/site et pour chaque AL

Conditions d'éligibilité des nouvelles installations de production:

1. seules les nouvelles capacités ayant été jugées admissibles lors de la candidature à l'appel d'offres pourront être rattachées au contrat associé;
2. les nouvelles capacités ne doivent pas bénéficier d'un dispositif de soutien conformément aux articles L.314-1 et suivants, L.314-18 et suivants et L. 311-10 et suivants du Code de l'énergie.
3. pour les capacités dont l'autorisation administrative d'exploiter est réputée attribuée conformément aux article L311-1 et suivants du Code de l'énergie, la capacité devra être mise en service sous 4 ans ou sera jugée inéligible.

Conditions d'éligibilité relatives aux sites qui composent une nouvelle capacité d'effacement:

1. sites de soutirage situés sur le territoire de la France métropolitaine continentale;
2. sites de soutirage n'ayant pas valorisé leur capacité d'effacement à travers le MA ou NEBEF avant publication du décret ou ayant augmenté leur puissance souscrite d'au moins 20% depuis;
3. sites n'ayant pas perçu de rémunération sur une durée supérieure à 7 années cumulées dans le cadre de l'AOE et de l'AOLT;
4. sites ne cumulant pas les rémunération de l'AOE, et du versement mutualisé et/ou de plusieurs AOLT pour une AL donnée.

Contrôle de disponibilité des nouvelles capacités

Proposition:

Le contrôle du réalisé se fera sur la base du même indicateur de disponibilité que pour le règlement des écarts MECAPA ($\mathrm{NCE}_{\mathrm{AOLT}}$), en prenant en compte les spécificités suivantes:

1. le $\mathrm{NCE}_{\mathrm{AOLT}}$ intermédiaire par jour PP2 est ramené à 0 si la capacité est jugée inéligible sur ledit jour PP2;
2. le niveau de disponibilité est abattu en cas de contractualisation partielle d'un site de production en cas d'augmentation de sa puissance installée ou de changement partiel de source d'énergie primaire;
3. ce niveau est au plus égal au $\mathrm{V}_{\mathrm{contractualisé}}$ (pas de bonus attribué en cas de surdisponibilité).

3.c Pénalités du dispositif et indemnités de rupture de contrat

Calcul des pénalités du dispositif

Proposition:

Le paiement des pénalités se basera sur le contrôle de disponibilité spécifique au dispositif, présenté dans les slides précédents.

Formule des pénalités – qui ne se substitue pas aux éventuels paiements à devoir au titre du règlement des écarts – construite sur la base de trois termes:

1. l'éventuel trop-perçu du complément de rémunération (versé en AL-1) doit être payé sous forme de pénalité avec un coefficient incitatif k pour éviter les arbitrages;

2. si Prix Garanti > PREC: un complément du paiement des écarts conventionnels sur la base de la différence entre le prix garanti et le PREC, pour que le règlement des écart soit proportionné aux sommes effectivement perçues par les capacités lauréates;

3. si PREC > Prix Garanti: un terme permettant d'éviter les arbitrage entre le complément de rémunération et le passage par le marché dans le cas où les prix sont supérieurs au prix de marché.

Indemnités de rupture de contrat

Proposition:

Les lauréats restent obligés via le dispositif de paiement des pénalités durant l'année en cours et les 3 années qui suivent la date de rupture du contrat.

A titre d'exemple:

- **une capacité désignée lauréate en janvier AL-3 pour la période de sécurisation AL-AL+6** et qui déciderait au moment de sa désignation de rompre le contrat qui la lie à RTE **sera redevable des pénalités au titre d'AL**;
- une capacité **désignée lauréate pour la période de sécurisation AL-AL+6** et qui déciderait en juin AL de rompre le contrat qui la lie à RTE **sera redevable des pénalités au titre des années AL, AL+1, AL+2 et AL+3**;

→ Dispositif de pénalités dimensionné pour faire payer au lauréat les pénalités au titre des AL pour lesquels aucun nouvel appel d'offres ne pourra être organisé pour le remplacer,



4

Conclusion

Prochaines étapes

1 Concertation S1 2019

- Atelier paramétrage du mécanisme de capacité le 26/03
- Concertation sur les modalités de certification des capacités d'effacement pour AL 2020 (mandats, formulaires des sites, trame de certification multi-GR …) – date tbd

2 Consultation des acteurs de marché

- Des projets de cahiers des charges et de modèles de contrat pour les AOLT organisés en 2019 seront mis en consultation public début avril pour un retour des acteurs attendus sous un mois
- Suite à la prise en compte de ces retours, RTE proposera une version modifiée de ces documents contractuels au Ministre chargé de l'énergie pour approbation.

3 Ouverture des AOLT en 2019

- Ouverture des AOLT portant sur les périodes de sécurisation 2020-2026, 2021-2027, 2022-2028 et 2023-2029 prévue avant 5 juin 2019

MERCI DE VOTRE ATTENTION